



Newsletter

Septembre 2012 - n°18

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E-Fax : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous

Nous vous présentons le numéro 18 de notre lettre d'information tout spécialement consacrée aux derniers développements de l'actualité fiscale, très riche en changements et en précisions nouvelles.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **Préambule**
- **L'abus fiscal : nouvelle disposition**
- **TVA : attention aux déductions**
- **Chasse aux faux indépendants**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**

« C'est au moment de payer ses impôts qu'on s'aperçoit qu'on n'a pas les moyens de s'offrir l'argent que l'on gagne »

Frédéric DARD – écrivain français (1921-2000)



La période de vacances était généralement calme en matière de nouveaux textes législatifs.

Un peu de répit pour les contribuables !

Fort malheureusement, c'est une période révolue : Tout comme la loi de réforme fiscale, publiée au Moniteur belge, dans les dernières heures de 2011, qui contenait nombre de mesures

qui ont surpris les professionnels comme les contribuables, le législateur s'est fendu récemment d'un texte interpellant.

Cette loi du 3 août 2012 (1), publiée le 24 août 2012, (entrée en vigueur le 01 janvier 2013) précise certaines règles applicables à l'administration fiscale, dans le cadre de traitement des données recueillies dans le dossier d'un contribuable.

Disposition surprenante : le contribuable n'aurait plus accès à son dossier « ...durant la période dans laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ».

La commission sur la vie privée a déjà formulé des critiques très négatives sur ce texte et un avocat fiscaliste de renom a également annoncé qu'il attaquerait cette disposition devant les juridictions.

(1) Loi portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

■ L' « abus fiscal » - nouvelle disposition :

Le gouvernement entend, par tous les moyens, lutter contre la fraude fiscale : les pouvoirs accordés à l'administration ont été sensiblement renforcés, différents textes législatifs ont été votés (notamment la notion d' « abus fiscal »).

Cette toute nouvelle notion a fait couler énormément d'encre, tant dans la presse généraliste que chez les professionnels.

Anciennement, une disposition (dite anti-abus) permettait à l'administration d'écarter la qualification juridique d'un acte (ou d'actes distincts portant sur une même opération) et de lui conférer une nouvelle qualification lorsqu'elle démontrait que le contribuable avait pour seul but d'éviter l'impôt, **mais à charge pour elle de requalifier l'opération visée en une autre opération portant les mêmes effets juridiques.**

Cette obligation de 'requalification' a de tout temps posé des problèmes insurmontables à l'administration pour l'application de cette mesure.

Le texte modifié prévoit désormais que l'Administration fiscale pourrait requalifier un acte ou un ensemble d'actes **même si les effets juridiques et les conséquences de la nouvelle qualification ne sont pas identiques ou analogues** à ceux de la qualification initialement donnée par les parties.

Notion d'abus fiscal - article 344 (modifié) du code des impôts sur les revenus :

§ 1er. **N'est pas opposable** à l'administration des contributions directes, la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

§ 2. **N'est pas non plus opposable** à l'Administration des contributions directes, la vente, le cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, à un contribuable visé à l'article 227, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où il est établi n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique, à moins que le contribuable ne prouve soit que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, soit qu'il a reçu pour l'opération une contrepartie réelle produisant un montant de revenus soumis effectivement en Belgique à une charge fiscale normale par rapport à celle qui aurait subsisté si cette opération n'avait pas eu lieu.

Cette disposition d'abus fiscal a été également intégrée dans les matières de droits d'enregistrement et des droits de succession .

L'administration a publié différentes circulaires (impossible de les résumer dans cette contribution) sur l'interprétation des nouvelles dispositions.

Bien entendu, la charge de la preuve incombe (fort heureusement) à l'administration. Nul doute que cette disposition fera l'objet d'une jurisprudence nombreuse (décision des tribunaux) et permettra au contribuable de s'assurer d'une relative sécurité juridique dans les opérations qu'il entend réaliser. En attendant, la plus grande prudence s'impose !

■ TVA : Attention à la déduction pour les investissements utilisés partiellement à des fins privées (attention particulière aux véhicules) :

A partir du 01/01/2011 : tolérance administrative au 01/01/2012 (sauf immeubles)

Dorénavant, les sociétés ne peuvent déduire la TVA qu'à concurrence de la partie réellement professionnelle sur les investissements et les frais qui y sont liés.

Le texte légal, publié en décembre 2010, sort ses effets au 1^{er} janvier 2011. S'en est suivie une longue saga sur les modalités d'application : l'administration a tout d'abord publié une décision (octobre 2011), pour ensuite se rétracter au vu des critiques virulentes formulées (notamment de la FEB), pour ensuite en publier une seconde (décembre 2011).

Le texte précise que la déduction, sur base des nouvelles règles, trouve à s'appliquer au 01/01/2011 pour les biens immobiliers et, au plus tard, au 01/01/2012 pour les biens mobiliers, mais que l'assujetti, pour ces mêmes biens mobiliers, avait la faculté de l'appliquer au 01/01/2012 (régime optionnel – temporaire - donc).

Qu'en est-il actuellement ?

Plus question de déduire entièrement la TVA sur des investissements utilisés partiellement à des fins privées (pensons ici aux véhicules de sociétés, Gsm et ordinateurs portables).

L'assujetti doit calculer le pourcentage d'utilisation professionnelle, et ne peut déduire la TVA qu'à concurrence de celui-ci.

Exemple :

Calcul du pourcentage professionnel d'utilisation d'un véhicule (tenant compte que les déplacements domicile/lieu de travail sont fiscalement considérés comme des frais privés)

Kilométrage total annuel estimé :	30.000
Déplacements domicile /lieu de travail (inclus dans les 30.000 km)	5.000
Déplacements privés 'autres' :	5.000
Il reste donc, par différence, une utilisation professionnelle de :	20.000

Le pourcentage ainsi calculé donne une utilisation professionnelle de 2/3.
La société ne peut donc déduire que 2/3 de la tva facturée.

S'il s'agit d'un véhicule mixte (voiture, donc ne vise pas les camions, camionnettes, motos,...), la déduction maximale est limitée à 50% si l'utilisation excède 50% ou à concurrence de l'utilisation si celle-ci est inférieure à 50%

Dans notre cas, bien que le pourcentage obtenu de 66%, la déduction est limitée à 50%
Si nous avons obtenu dans notre calcul une utilisation professionnelle de 40%, c'est ce pourcentage que l'assujetti peut déduire.

Bien entendu, il est parfois extrêmement compliqué pour un assujetti d'opérer la distinction entre une utilisation privée et professionnelle, distinction qui, de plus, peut varier d'une année à l'autre.

■ Lutte contre la fraude sociale : chasse aux 'faux-indépendants' – nouveau texte légal.

La loi, toute récente, du 25 août 2012 vise les faux indépendants qui seraient actifs dans 4 secteurs déterminés. Le principe consiste en l'introduction d'une présomption réfragable (1) que le preneur de service doit appliquer le statut de travailleur salarié au lieu du statut de (faux) indépendant (dans sa relation avec le prestataire) lorsque 5 critères, sur une liste qui en compte 9, sont atteints.

(1) la présomption réfragable est une présomption qui peut être renversée lorsque que l'on peut apporter la preuve contraire.

Le législateur a donc attaqué le problème sous l'angle des secteurs d'activités, les problèmes se présenteraient en effet surtout dans certains secteurs avec un nombre important de faux indépendants.

Les 4 secteurs visés sont :

- la construction ;
- le secteur des services de surveillance et de gardiennage pour le compte de tiers ;
- le secteur du transport de biens et de personnes pour le compte de tiers;
- le nettoyage.

Critères permettant d'identifier les faux indépendants :

Pour ces 4 secteurs, une liste de 9 critères a été établie. S'il apparaît - de l'analyse de la relation de travail - que **plus de la moitié des critères sont remplis, la relation de travail est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être exécutée dans les liens d'un contrat de travail.**

En voici la liste :

- le défaut, dans le chef de l'exécuteur des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique. Cela est, notamment, le cas :
 - > à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,
 - > à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;
- le défaut dans le chef de l'exécuteur des travaux de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise ;
- le défaut, dans le chef de l'exécuteur des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise ;
- le défaut, dans le chef de l'exécuteur des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés ;
- le défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu ;

- la garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécuteur des travaux ;
- ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu ;
- ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;
- travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire et/ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant.

A contrario, si **plus de la moitié des critères** ne sont pas remplis, la personne qui exécute le travail est considérée comme faux indépendant et la relation de travail est présumée être un contrat d'indépendant. Il s'agit d'une présomption réfragable (voir ci-avant).

Les dispositions entrent en vigueur au **1er janvier 2013**.

■ Les brèves :



L'importante réforme de l'Etat fédéral aura de nombreuses répercussions sur votre imposition. En effet, **de nombreuses compétences seront transférées du fédéral vers les régions**. A charge pour celles-ci de redéfinir les déductions fiscales accordées aux contribuables et de budgéter ces mesures.

Le calendrier n'est pas encore connu. Mais la crise a frappé et les caisses des régions (surtout wallonne) sont vides.

Revenus mobiliers : (déjà longuement commenté dans nos précédentes contributions) Dès 2012, le régime libératoire (pas d'obligation de mentionner les revenus mobiliers soumis à précompte) passe à la trappe et le contribuable devra mentionner ceux-ci dans sa déclaration fiscale. Ce qui ne simplifiera pas la tâche de certains.

De plus, le montant du précompte mobilier est revu à la hausse et est porté de 15% à 21 % dans la plupart des cas. Il est instauré une cotisation supplémentaire de 4%, sur la partie qui excède 20.020,00 euros, pour les contribuables qui perçoivent de tels revenus mobiliers.

Le système des amendes fiscales non proportionnelles a été modifié au 1er juillet 2012. Le but principal de cette modification est de le rendre plus simple, plus cohérent et plus transparent. Les infractions y sont dorénavant regroupées par catégorie, ce qui facilite la compréhension et l'application du système.

Mais le texte a sensiblement augmenté le montant des amendes pour l'assujetti qui omet de remplir ses obligations de déclarations et listings.

L'absence de dépôt d'une déclaration périodique ou d'une déclaration spéciale est désormais sanctionnée d'une amende de 1.000,00 EUR par déclaration. L'absence d'envoi

de la liste annuelle des clients assujettis et le relevé des opérations intracommunautaires, est sanctionnée par une amende de 3.000,00 EUR.

L'amende proportionnelle, en cas de défaut de paiement ou de paiement tardif constaté lors de l'établissement d'un compte spécial, s'élève dorénavant à 15% (10% par le passé) de la taxe due.

■ Un zeste de jurisprudence:



Responsabilité du gérant d'une société en faillite quant au paiement de la TVA due.

La loi du 20/07/2006 (responsabilité des gérants, administrateurs en cas de défaut de paiement répété des dettes fiscales et qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils n'ont pas commis d'erreur de gestion dans l'exercice de leur mandat) sort ses premiers jugements.

Arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 31.01.2012 :

Le litige porte sur la responsabilité du gérant d'une SPRL en faillite, pour le paiement de la TVA restant due. En l'espèce, il semble que la SPRL ait été en défaut de paiement d'au moins deux dettes exigibles au cours d'une période d'un an. Il est donc question d'un non-paiement répété d'une dette d'impôt par la société au sens de l'article 93undeciesC, § 2, du Code de la TVA. Ce non-paiement entraîne la responsabilité du gérant. Il appartient à celui-ci de démontrer que le non-paiement est la conséquence de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de faillite de la société. La Cour constate que le gérant ne peut en apporter la preuve. Elle constate que la dette fiscale, pour laquelle une réparation est demandée, ressort des éléments fournis et juge que, sans la faute présumée dans le chef du gérant, le dommage ne serait pas survenu de cette manière, de sorte que le lien causal est prouvé. La Cour décide dès lors que le premier juge a jugé de manière tout à fait correcte et pour les motifs qui peuvent être repris ici que la demande de l'administration est fondée.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Vous avez reçu cette newsletter en format papier et vous souhaitez la recevoir en format électronique ?

Envoyez vos coordonnées sur info@filo-fisc.be (avec la mention '**inscription newsletter**')

Vous serez repris dans notre base de données et recevrez tous les info-flash et newsletters à paraître.

Merci pour votre attention !

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution